

# **GE\_GERICHTE ACJC/1457/2016 vom 10. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1457\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1457_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1457/2016 du 10 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1457/2016 del 10 novembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC; art. 236 al. 1 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

La capacité d'être partie consiste dans la faculté de participer à un procès en qualité de partie; elle constitue une condition de recevabilité de la demande et son défaut équivaut à une fin de non-recevoir (ATF 128 III 50 consid. 2b/bb). La capacité d'être partie est en principe subordonnée à la jouissance des droits civils (art. 66 CPC).

L'inexistence d'une partie doit être distinguée de sa désignation inexacte, qui se rattache au vice de forme. Le principe veut qu'une rectification ne soit admise qu'en cas d'erreur rédactionnelle. Si l'erreur s'avère aisément décelable et rectifiable tant pour la partie adverse que pour le juge, le risque de confusion n'existe pas et la rectification est alors possible. En d'autres termes, la rectification peut avoir lieu uniquement lorsqu'il n'existe dans l'esprit du juge et des parties aucun doute raisonnable sur l'identité de cette partie. Dans le cas inverse, il convient de ne pas entrer en matière (ATF 131 I 57 consid. 2.2; BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY [éd.], 2011, n. 74 ad art. 59 CPC). Il y a ainsi simple désignation inexacte lorsqu'une demande est déposée par ou contre une société simple, dépourvue de la capacité d'être partie, mais que l'on peut sans hésitation déterminer les membres de celle-là sur la base des allégués de la demande (BOHNET, op. cit., n. 76 ad art. 58 CPC). Lorsque l'erreur est mineure et ne prête pas à discussion, le juge devrait la rectifier, d'office ou sur requête de son auteur, sans requérir de celui-ci qu'il la redresse formellement (BOHNET, op. cit., n. 24 ad art. 132 CPC). En l'espèce, l'intimée a modifié sa raison sociale entre la date à laquelle la cause a été gardée à juger en première instance et l'introduction de l'appel. L'appelante ayant effectué une erreur mineure, il sera procédé à la rectification de la qualité de l'intimée.

- 10/14 -

C/19682/2013-1

## **E. 2**

2.1.1 Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 1 et 2 CO). Le contrat se définit ainsi comme l'échange de manifestations de volontés concordantes entre deux ou plusieurs personnes qui produit la conséquence juridique correspondant à l'accord (TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 2012, n. 218). Il est conclu dès que les cocontractants veulent produire le même effet juridique et se le déclarent l'une à l'autre. On en déduit les quatre conditions de la conclusion du contrat: l'offre, l'acceptation, la réciprocité et la concordance (MORIN in CR CO I, 2012, n. 77 ad art. 1 CO). Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 129 III 664 consid. 3.1). S'il ne parvient pas à déterminer cette volonté, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté manifestée par l'autre, le juge doit découvrir quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance); il s'agit d'une question de droit (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 129 III 702 consid. 2.4). Cette interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également au vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 135 III 295 consid. 5.2; 132 III 626 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1; 4A\_219/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.5). Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO). 2.1.2 En l'absence d'une disposition spéciale instituant une présomption, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 129 III 18 consid. 2.6; 127 III 519 consid. 2a). La partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, tandis que sa partie adverse doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). La partie qui se

- 11/14 -

C/19682/2013-1 prévaut de la conclusion d'un contrat doit prouver au minimum que les parties se sont entendues sur les points objectivement essentiels du contrat (MORIN, op. cit., n. 7 ad art. 2 CO). 2.2.1 En l'espèce, la chronologie des événements ici pertinents comprend deux phases principales. La première comprend les 8 et 9 mars 2013, soit jusqu'à ce que E\_\_\_\_\_ cesse toute activité le 9 mars 2013 au soir. Durant cette période, l'appelante a effectué ses prestations en faveur de F\_\_\_\_\_ ou de E\_\_\_\_\_, sans que ce point ne doive être tranché. Partant, aucune relation contractuelle n'existait entre l'appelante et l'intimée jusqu'au 9 mars 2013, ce que l'appelante ne conteste au demeurant pas. La seconde phase s'étend du 10 au 12 mars 2013, dernière date à laquelle l'appelante a été invitée à quitter les lieux où elle effectuait ses prestations. Du courriel envoyé par l'appelante le 12 mars à 15 heures 47 aux interviewers, invitant ceux-ci à se tourner vers l'intimée pour leur rémunération, il semble que l'appelante a été enjointe au plus tard à cette heure-ci de quitter les lieux. 2.2.2 Il s'agit ainsi d'examiner si un contrat a été conclu entre l'intimée et

l'appelante entre le 10 mars 2013 au matin et le 12 mars 2013 à 15 heures 47. L'appelante considère que l'existence d'un contrat est attestée par les témoignages de I\_\_\_\_\_, de K\_\_\_\_\_ et de L\_\_\_\_\_ et par l'échange de courriels intervenu entre l'appelante et l'intimée. Il ressort du courriel envoyé le 11 mars 2013 à 17 heures 10 par C\_\_\_\_\_ à l'appelante que celle-ci et l'intimée ne s'étaient pas mis d'accord sur les points essentiels du contrat. En effet, ce courriel résume la position des parties à la suite de la réunion qui s'était déroulée le matin du 11 mars 2013 entre l'intimée et l'appelante et annonce en exergue qu'il représente une note incluant les points de discussion entre l'appelante et l'intimée. Ce message indique que l'appelante devait fournir un certain nombre d'informations à l'intimée – notamment le contrat liant l'appelante à E\_\_\_\_\_ afin que l'intimée puisse établir un cahier des charges. Il débute d'ailleurs par la mention de la conclusion d'un nouveau contrat. Il conclut en suggérant une nouvelle réunion afin de parcourir les documents pertinents et de finaliser les points non encore résolus. Contrairement à ce que fait valoir l'appelante, ce courriel met en évidence que les parties étaient encore en négociation le 11 mars 2013 et qu'elles n'étaient pas encore parvenues à un accord sur les prestations que l'appelante devait effectuer, celle-ci devant au préalable fournir à l'intimée certains documents. Il ne ressort

- 12/14 -

C/19682/2013-1 pas du dossier que l'appelante ait bien transmis lesdits documents à l'intimée ou qu'un accord soit intervenu le 11 ou le 12 mars 2013 avant 15 heures 47, heure du départ de l'appelante. Aucun accord sur les points essentiels du contrat - soit les prestations que l'appelante aurait dû effectuer et sa rémunération - n'étant intervenu, c'est donc à bon droit que le Tribunal a retenu que l'appelante et l'intimée n'ont pas conclu de contrat. Les témoignages recueillis ne modifient pas cette appréciation. En effet, si I\_\_\_\_\_ a certes affirmé qu'un contrat avait été conclu entre l'appelante et l'intimée, il est toutefois intervenu, selon ses propres dires, dans les réunions auxquelles il a participé en qualité de témoin et d'ami de l'appelante. Il a confirmé que l'appelante lui avait relaté un manque d'instructions précises ou d'attentes précises de la part de l'intimée, éléments pourtant indispensables à la conclusion d'un contrat dans le présent cas. K\_\_\_\_\_ a, quant à lui, dit qu'il lui semblait qu'un contrat avait été conclu entre les parties, sans pouvoir apporter d'éléments complémentaires. Selon lui, l'environnement de travail était très flou et les instructions provenaient tantôt de E\_\_\_\_\_ tantôt de l'intimée. Les témoignages de I\_\_\_\_\_ et de K\_\_\_\_\_, desquels il ressort qu'il y avait un manque d'instructions de la part de l'intimée, sont ainsi compatibles avec le fait que les parties ne s'étaient pas mises d'accord sur l'objet du mandat et, partant, qu'aucun contrat n'avait été conclu. L\_\_\_\_\_ a certes affirmé que l'attitude de l'appelante n'était pas professionnelle par rapport au mandat qui lui avait été confié. Elle n'est toutefois pas au nombre des destinataires du courriel du 11 mars 2013, ce qui tend à montrer qu'elle n'était pas responsable de la négociation d'un éventuel contrat avec l'appelante au nom de l'intimée. La Cour ne saurait donc déduire de cette seule déclaration l'existence d'un contrat. Quant aux courriels produits par l'appelante, ils ne permettent pas d'établir qu'un accord ait été trouvé entre l'appelante et l'intimée. L'appelante a en conséquence échoué à démontrer l'existence d'un accord entre les parties. 2.2.3 L'appelante critique finalement le jugement du Tribunal en ce que celui-ci aurait, à tort, considéré qu'un accord sur la rémunération du mandataire constitue une condition nécessaire à la conclusion d'un contrat de mandat. Elle méconnaît par cette critique le raisonnement du Tribunal. Celui-ci a en effet conclu à l'absence de la conclusion d'un contrat de mandat car les parties n'avaient pas réussi à se mettre d'accord sur l'objet et le

résultat du mandat et non pas en raison de l'exigence de rémunération à laquelle un accord aurait fait défaut.

- 13/14 -

C/19682/2013-1

### **E. 3**

Les frais judiciaires, fixés à 3'000 fr., seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC), et compensés avec l'avance de frais effectuée par celle-ci, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Elle s'acquittera, en outre, de dépens en faveur de l'intimée de 3'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/19682/2013-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 15 mars 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1935/2016 rendu le 10 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19682/2013-8. Rectifie la qualité de partie de B\_\_\_\_\_ en B\_\_\_\_\_. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'État de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.